

STATUTS

**ASSOCIATION DES POLLINARIUMS SENTINELLES DE FRANCE
(APSF)**

Sommaire

<i>Article 1.</i>	<i>Constitution et dénomination</i>	3
<i>Article 2.</i>	<i>Objet</i>	3
<i>Article 3.</i>	<i>Modalités de fonctionnement des Pollinariums</i>	3
<i>Article 4.</i>	<i>Moyens d'action</i>	4
<i>Article 5.</i>	<i>Siège social et durée</i>	4
<i>Article 6.</i>	<i>Membres - catégories et définitions</i>	4
6.1.	<i>Les Collectivités Territoriales ou Structures gérant un Pollinarium</i>	4
6.2.	<i>Les Médecins</i>	5
6.3.	<i>Les Organismes et/ou Personnalités Qualifiées</i>	5
<i>Article 7.</i>	<i>Acquisition de la qualité de membre</i>	5
<i>Article 8.</i>	<i>Perte ou suspension de la qualité de membre</i>	5
<i>Article 9.</i>	<i>Ressources</i>	6
<i>Article 10.</i>	<i>Comptabilité</i>	6
<i>Article 11.</i>	<i>Exercice social</i>	7
<i>Article 12.</i>	<i>Fonds de réserve</i>	7
<i>Article 13.</i>	<i>Apports</i>	7
<i>Article 14.</i>	<i>Conseil d'administration : composition</i>	7
<i>Article 15.</i>	<i>Conseil d'administration : fonctionnement</i>	11
<i>Article 16.</i>	<i>Conseil d'administration : pouvoirs</i>	12
<i>Article 17.</i>	<i>Président</i>	13
<i>Article 18.</i>	<i>Vice-Président</i>	14
<i>Article 19.</i>	<i>Secrétaire</i>	15
<i>Article 20.</i>	<i>Trésorier</i>	15
<i>Article 21.</i>	<i>Assemblées générales : dispositions communes</i>	15
<i>Article 22.</i>	<i>Assemblées générales ordinaires</i>	16
<i>Article 23.</i>	<i>Assemblées générales extraordinaires</i>	17
<i>Article 24.</i>	<i>Dissolution</i>	17
<i>Article 25.</i>	<i>Règlement intérieur</i>	18

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents (ci-après l'**« Association »**), ayant pour dénomination : **« Association des Pollinariaux Sentinelles de France »** et pour sigle **« APSF »**.

Article 2. Objet

L'Association a pour objet de promouvoir le développement d'un réseau de Pollinariaux Sentinelles sur le territoire français et européen dans un but scientifique, de santé publique et d'éducation.

Le Pollinarium sentinelle se définit comme un jardin où sont rassemblées des micro-populations de plantes sauvages locales allergisantes pour l'être humain, génétiquement hétérogènes, et destinées à l'observation du début et de la fin d'émission de pollen pour une espèce donnée (référence dans le guide pratique et médical).

Une méthode d'observation consiste à déceler pour chacune d'un nombre fixé de touffes composant la micro-population la première fleur épanouie et à suivre au jour le jour la première libération de pollen.

La date de l'observation compte pour le début de l'émission et la fin d'émission.

Les informations ainsi recueillies ont vocation à être utilisées pour ses besoins par l'Association, dans le cadre :

- de diffusion aux médecins et professionnels de santé, aux patients allergiques et au public par l'association ou par des organismes déterminés par elle ;
- d'études conçues et réalisées ou commanditées par l'Association.

L'Association peut contribuer à la recherche de nouvelles modalités de détection, prévision ou diffusion d'informations concernant les pollens, les allergies et la clinique des allergiques liée aux pollens (information et prévention). Ces recherches peuvent être menées en propre ou avec des collaborations d'organismes tiers compétents.

L'Association peut réaliser toutes les opérations (économiques, mobilières, immobilières, commerciales, financières, etc.) qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3. Modalités de fonctionnement des Pollinariaux

L'Association est seule habilitée à labelliser et valider les Pollinariaux actuels et futurs ; dans ce cadre, l'Association est seule habilitée à reconnaître les botanistes et médecins référents.

Les modalités de fonctionnement des Pollinariaux sont :

- mises en place et utilisation des Pollinariaux sentinelles, avec organisation de réunions, de formations des jardiniers, médecins et toute personne intéressée par l'étude de l'environnement et/ou la santé, en partenariat avec les collectivités territoriales ou structures gérant un Pollinarium ;

- recueil et étude des données relatives aux périodes de début et de fin d'émission des pollens des plantes allergisantes des Pollinaria sentinelles respectant le cahier des charges défini auparavant par l'APSF ;
- diffusion des informations traitées à l'ensemble des organismes médicaux et sociaux concernés ;
- mise en œuvre d'un rôle d'information du grand public (visites, conférences, informations internet...).

Article 4. Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- former des partenaires à la mise en place et à l'entretien de Pollinaria sentinelles ;
- animer un réseau d'acteurs autour des solutions offertes par les Pollinaria sentinelles ;
- organisation de manifestations, ateliers, rencontres ou conférences, collecte de ressources auprès du public, etc. ;
- mise en place de partenariats avec des acteurs associatifs ou publics ;
- appel à la générosité publique et développement du mécénat ;
- collecte de fonds sous toutes ses formes autorisées ;
- communication sous toutes formes utiles à la poursuite de l'objet social ;
- vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation ;

et plus généralement tous moyens appropriés à la poursuite de l'objet social.

Article 5. Siège social et durée

Le siège social est fixé : Maison Ouvrière des Batignolles, 30 boulevard des Batignolles, 44300 Nantes.

Il pourra être transféré en tous lieux du territoire français (métropole et outre-mer) par simple décision du conseil d'administration, habilité à modifier les statuts en conséquence.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6. Membres - catégories et définitions

L'Association se compose des trois catégories de membres suivantes :

- (i) Collectivités Territoriales ou Structures gérant un Pollinarium ;
- (ii) Médecins ;
- (iii) Organismes et Personnalités Qualifiées.

6.1. Les Collectivités Territoriales ou Structures gérant un Pollinarium

Sont membres « Collectivités Territoriales ou Structures gérant un Pollinarium », les collectivités territoriales ou structures qui gèrent un Pollinarium et qui, préalablement agréées par le conseil d'administration de l'Association, adhèrent à cette dernière.

Les membres « Collectivités Territoriales ou Structures gérant un Pollinarium » ont voix délibérative à l'assemblée générale. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

6.2. Les Médecins

Sont membres « Médecins » les personnes physiques, exerçant la profession de médecin, qui bénéficient des services de l'Association et qui, préalablement agréées par le conseil d'administration, adhèrent à cette dernière.

Les membres « Médecins » ont voix délibérative à l'assemblée générale. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

6.3. Les Organismes et Personnalités Qualifiées

Sont membres « Organismes et/ou Personnalités Qualifiées » les personnes physiques ou morales qui :

- (i) participent, chacun selon ses compétences particulières (e.g. : pour les personnalités qualifiées, des Professionnels de Santé, de la Botanique, de disciplines scientifiques, de la recherche ou disposant de connaissances ou d'expériences ayant un lien avec l'objet de l'association), aux travaux de l'Association, et,
- (ii) s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet,
- (iii) et qui, préalablement agréées par le conseil d'administration de l'Association, adhèrent à cette dernière.

Les membres « Organismes et/ou Personnalités Qualifiées » ont voix délibérative à l'assemblée générale. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Article 7. Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admis au sein de l'Association en qualité de membres Collectivités Territoriales ou Structures gérant un Pollinarium, Médecins et/ou Organismes et/ou Personnalités Qualifiées, uniquement les personnes physiques ou morales ayant reçu l'agrément du conseil d'administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel. Ses décisions doivent cependant être motivées.

Le règlement intérieur précise au besoin les modalités et formes de la demande d'adhésion, ainsi que de la réponse.

Article 8. Perte ou suspension de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association ou remise en main propre contre sa signature ;
- le décès des personnes physiques ;
- la perte de la qualité requise pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière ;
- la liquidation, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire ;

- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement et/ou à l'image de l'Association ;
- le non-paiement des cotisations ou de toute autre somme due à l'Association à quelque titre que ce soit ;
- le non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur de l'Association.

La qualité de membre de l'Association peut aussi se trouver suspendue par le conseil d'administration pour motif grave, au choix de ce dernier, dès lors que ce motif est susceptible de régularisation, jusqu'à régularisation effective du motif, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations, contributions et redevances des membres ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international ;
- les dons manuels ;
- les prêts ou avances qui peuvent lui être consentis ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- les donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- les dons des établissements d'utilité publique, de fondations ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions ;
- les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir ;
- les dividendes de ses filiales, le cas échéant ;
- les produits provenant de l'organisation d'événements, de la vente de biens ou produits et services par l'Association ;
- toutes autres ressources autorisées.

Le produit de ces ressources est destiné à assurer la réalisation de l'objet social de l'Association.

Article 10. Comptabilité

L'Association établit dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport moral d'activité, le rapport financier, les budgets prévisionnels de l'exercice suivant, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 11. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 12. Fonds de réserve

L'Association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Article 13. Apports

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 14. Conseil d'administration : composition

Le conseil d'administration se compose de 6 à 24 administrateurs, répartis en 3 collèges, comme suit :

Collège 1 : Collège des représentants des Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium	Collège 2 : Collège des Médecins	Collège 3 : Collège des représentants des Organismes et Personnalités Qualifiées
8 administrateurs maximum	8 administrateurs maximum	8 administrateurs maximum
Services de l'Etat du domaine de la santé (sans voix délibérative)		
Deux invité(e)s, représentant(e) les services de l'Etat du domaine de la santé		

Les administrateurs, personnes physiques, sont élus au scrutin secret, lors de l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois (3) ans, parmi ses membres ou parmi toutes personnes expressément désignées par ses membres.

Dans un souci de représentativité territoriale, les élections des administrateurs se font selon le scrutin à deux (2) tours décrit ci-dessous :

1^{er} tour de scrutin

Au 1^{er} tour, les élections des administrateurs des collèges 1 et 2 se font par collège et par zone géographique.

Pour ce faire, le territoire français est divisé en 4 zones comme suit :

- **Zone 1 : Nord-Ouest** (comprenant les régions Pays de la Loire, Bretagne, Normandie, et Centre Val de Loire) ;
 - **Zone 2 : Nord-Est** (comprenant les régions Ile-de-France, Hauts-de-France, Grand-Est, et Bourgogne-Franche-Comté) ;
 - **Zone 3 : Sud-Ouest** (comprenant les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie) ;
 - **Zone 4 : Sud-Est** (comprenant les régions Auvergne Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, et Corse).
- ✓ **Election des administrateurs du collège 1 des représentants des « Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium »**

Les administrateurs du collège 1 des représentants des « Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium », sont élus par les membres « Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium » de l'assemblée générale, comme suit :

Collège 1 : Collège des représentants des Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium	
Zone 1 Nord-Ouest	2 administrateurs maximum du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des membres « Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium » de l'assemblée générale dont le domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social (pour les personnes morales) se trouve en Zone 1.
Zone 2 Nord-Est	2 administrateurs maximum du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des membres « Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium » de l'assemblée générale dont le domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social (pour les personnes morales) se trouve en Zone 2.
Zone 3 Sud-Ouest	2 administrateurs maximum du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des membres « Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium » de l'assemblée générale dont le domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social (pour les personnes morales) se trouve en Zone 3.
Zone 4 Sud-Est	2 administrateurs maximum du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des membres « Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium » de l'assemblée générale dont le domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social (pour les personnes morales) se trouve en Zone 4.
TOTAL	8 administrateurs maximum

Etant cependant précisé que, en l'absence de candidat ou d'électeur pour une zone déterminée, celle-ci ne sera pas représentée à l'issue de ce 1^{er} tour de scrutin.

Une zone peut, par ailleurs, ne présenter qu'un seul candidat.

- ✓ **Election des administrateurs du collège 2 des représentants des « Médecins»**

Les administrateurs du collège 2 des représentants des « Médecins», sont élus par les membres «Médecins» de l'assemblée générale, comme suit :

Collège 2 : Collège des représentants des Médecins	
Zone 1 Nord-Ouest	2 administrateurs maximum du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des membres « Médecins» de l'assemblée générale dont le domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social (pour les personnes morales) se trouve en Zone 1.
Zone 2 Nord-Est	2 administrateurs maximum du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des membres « Médecins» de l'assemblée générale dont le domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social (pour les personnes morales) se trouve en Zone 2.
Zone 3 Sud-Ouest	2 administrateurs maximum du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des membres « Médecins» de l'assemblée générale dont le domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social (pour les personnes morales) se trouve en Zone 3.
Zone 4 Sud-Est	2 administrateurs maximum du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des membres « Médecins» de l'assemblée générale dont le domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social (pour les personnes morales) se trouve en Zone 4.
TOTAL	8 administrateurs maximum

Etant cependant précisé que, en l'absence de candidat ou d'électeur pour une zone déterminée, celle-ci ne sera pas représentée au conseil d'administration à l'issue de ce 1^{er} tour de scrutin.

Une zone peut, par ailleurs, ne présenter qu'un seul candidat.

✓ **Election des administrateurs du collège 3 des représentants des « Organismes et Personnalités Qualifiées »**

Les administrateurs du collège 3 des représentants « Organismes et Personnalités Qualifiées », sont élus par l'assemblée générale, à la majorité simple, sans droit réservé aux membres « Organismes et/ou Personnalités Qualifiées » de l'assemblée générale.

A l'issue de ce 1^{er} tour de scrutin, le Président de l'Association constate la composition partielle du conseil d'administration et communique par tous moyens le résultat des votes aux membres de l'Association.

Dans l'hypothèse où tous les postes d'administrateurs des collèges 1 et 2 ne seraient pas pourvus à l'issue de ce 1^{er} tour de scrutin, un 2nd tour de scrutin sera organisé selon les modalités suivantes :

2nd tour de scrutin

Les administrateurs élus au terme du 1^{er} tour de scrutin sont définitivement élus.

Au 2nd tour, les élections des administrateurs des collèges 1 et 2 se font par collège, sans considération des zones géographiques.

✓ **Election complémentaire des administrateurs du collège 1 des représentants des « Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium »**

Les postes d'administrateurs du collège 1 non pourvus à l'occasion du 1^{er} tour de scrutin sont de nouveau soumis au vote à la majorité simple des membres « Collectivités Territoriales ou

des Structures gérant un Pollinarium » de l'assemblée générale, sans considération cependant de la zone géographique des électeurs, de telle sorte qu'un candidat présenté et non élu au 1^{er} tour de scrutin dans une zone géographique définie, peut tout à fait être élu au 2nd tour comme administrateur du collège 1.

✓ **Election complémentaire des administrateurs du collège 2 des représentants des « Médecins»**

Les postes d'administrateurs du collège 2 non pourvus à l'occasion du 1^{er} tour de scrutin sont de nouveau soumis au vote à la majorité simple des membres « Médecins» de l'assemblée générale, sans considération cependant de la zone géographique des électeurs, de telle sorte qu'un candidat présenté et non élu au 1^{er} tour de scrutin dans une zone géographique définie, peut tout à fait être élu au 2nd tour comme administrateur du collège 2.

Aucune élection complémentaire n'aura lieu pour les administrateurs du collège 3.

A l'issue du 2nd tour de scrutin, le cas échéant, le Président de l'Association constate la composition définitive du conseil d'administration et communique par tous moyens le résultat des votes aux membres de l'Association.

Pour être éligibles au 1^{er} et au 2nd tour de scrutin, les candidats doivent avoir fait parvenir leurs candidatures par tout moyen écrit au siège social au plus tard au jour de la date de l'assemblée générale, et en tout état de cause, avant la tenue de cette dernière.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas :

- (i) de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée répétée à trois (3) réunions du conseil d'administration, et dûment constatée par le conseil d'administration, ou
- (ii) d'empêchement, d'une durée supérieure à deux (2) mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le conseil d'administration,

le conseil d'administration pourvoit si bon lui semble, provisoirement, au remplacement de ses administrateurs par cooptation. Cette cooptation se fera par collège conformément aux règles énoncées précédemment.

Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Vice-Président(s), Trésorier ou Secrétaire.

En toute hypothèse, en cas de vacance des fonctions de Président, Vice-Président(s), Trésorier ou Secrétaire, il reviendra au conseil d'administration de procéder à leur remplacement.

S'agissant de l'empêchement du Président, c'est un Vice-Président qui est désigné par le conseil d'administration pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Le remplacement définitif des postes d'administrateurs vacants interviendra lors de la plus proche assemblée générale (soit par voie de ratification des administrateurs ainsi cooptés, soit

par élection des nouveaux administrateurs dans la limite des postes vacants). Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin au terme où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis demeurent toutefois valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- le décès,
- la démission,
- l'absence non excusée répétée à trois (3) réunions du conseil d'administration,
- la révocation par l'assemblée générale ordinaire¹, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance,
- et la dissolution de l'Association,
- la perte, pour quelque raison que ce soit, de la qualité de représentant d'un membre de l'Association, en considération de laquelle l'administrateur concerné avait été élu.

Toute démission d'un administrateur devra être notifiée au président de l'Association avec un délai préalable d'un (1) mois.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

Article 15. Conseil d'administration : fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par semestre, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative du quart (1/4) des administrateurs, sur convocation du Président ou, à défaut, du Trésorier ou du Secrétaire.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée, lettre simple ou courriel et adressées aux administrateurs au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par le Trésorier ou le Secrétaire, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

Si le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses administrateurs, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration des questions de leur choix.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est toutefois limité à deux (2).

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre d'administrateurs le moins élevé entre :

- (i) la moitié au moins des administrateurs ; ou,
- (ii) 7 administrateurs,

¹ A toutes fins utiles, il est précisé que la révocation d'un administrateur se décide en collège général de l'assemblée générale (et non au moyen d'un vote par catégorie de membres).

sont présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour de la réunion et mentionnés sur la convocation ; d'autres points peuvent le cas échéant être rajoutés en cours de réunion à l'unanimité des administrateurs.

Le règlement intérieur précise et complète au besoin les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Article 16. Conseil d'administration : pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs suivants :

- il statue sur l'agrément des nouveaux membres ;
- il statue sur la suspension ou l'exclusion des membres ;
- il propose tous les ans à l'assemblée générale le montant des cotisations et/ou contributions des membres ;
- il détermine les orientations stratégiques et définit, le cas échéant le plan d'action de l'Association ;
- il nomme parmi les administrateurs et, le cas échéant, révoque le Président, le Secrétaire et le Trésorier ;
en cas de besoin, les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent être assumées par une seule et même personne désignée par le conseil d'administration ;
- il nomme parmi les administrateurs un Vice-Président par collège de membre de l'Association ;
- il révoque, le cas échéant, le/les Vice-Président(s) ;
- il autorise ou refuse les apports associatifs à l'Association ;
- il autorise les emprunts et l'octroi de garanties (à l'exception des découverts en compte) ;
- il autorise toute acquisition et/ou cession immobilière ;
- il autorise la souscription de tout bail, crédit-bail et/ou location immobilière ;
- il autorise l'engagement de toute procédure judiciaire ;
- il vérifie et arrête les comptes annuels préparés sous l'autorité du Trésorier ;
- il vérifie et arrête le budget de l'exercice à venir préparé sous l'autorité du Président avec le concours du Trésorier ;
- il vérifie et approuve le rapport moral et le rapport financier rédigés sous l'autorité du Président ;

- il établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- il décide le transfert du siège social de l'Association ;
- il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- il élabore le règlement intérieur de l'Association ;
- il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumises par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'assemblée générale ;
- il peut consentir au Président, à tout administrateur ou à un salarié les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible.

Les mandats d'administrateur sont bénévoles. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leurs mandats, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Article 17. Président

Le Président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et diriger l'Association, sous réserve des autorisations préalables du conseil d'administration et des compétences propres réservées au Conseil d'administration par les présents statuts. Le Président est notamment investi des pouvoirs suivants :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour représenter l'Association en justice. Il ne peut être remplacé que par un Vice-Président ou en son absence, par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le conseil d'administration lorsqu'il y a lieu ;

Toutefois, en cas de besoin, et notamment en cas d'action en justice contre le Président, le conseil d'administration pourra autoriser un des administrateurs à représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ;

- il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- il convoque le conseil d'administration, fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions ;
- il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration dans le périmètre des compétences réservées à ce dernier par les présents statuts ;

- il ordonne les dépenses dans la limite du budget prévisionnel voté ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'activité de l'Association, l'exécution des décisions du conseil d'administration et/ou des assemblées générales ;
- il présente le rapport moral et le rapport financier à l'assemblée générale ;
- il établit avec le Trésorier les budgets annuels qu'il présente au conseil d'administration,
- il avise le conseil d'administration ou le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance ;
- il procède à l'embauche ou à la mise à disposition des salariés, qui sont chargés d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée. Le Président a également pouvoir pour mettre fin à leurs fonctions (e.g. licenciement, rupture conventionnelle, etc.).

Le Président peut consentir à un (des) salarié(s) les délégations de pouvoirs et signature nécessaires pour ces embauches et cessation de fonction.

Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un autre administrateur ou à un salarié.

Les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Le mandat du Président est pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur à la date de sa nomination.

Article 18. Vice-Président

Le/les Vice-Président(s) secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils le remplacent en cas d'empêchement, selon les modalités prévues à l'Article 14 des présents statuts.

Le mandat de Vice-Président(s) est pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur à la date de sa nomination.

Article 19. Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il veille en particulier à ce que les orientations fixées par l'Association s'inscrivent, pour celles qui se trouvent concernées, dans le cadre de réglementation fixée par l'Etat.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les feuilles de présence, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il établit et suit l'exécution des conventions de partenariat et la formalisation contractuelle des engagements de l'Association avec les tiers, sans préjudice du droit de représentation réservé au Président.

Il tient les registres de l'Association, le cas échéant.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un administrateur ou à des salariés l'exécution des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le mandat du Secrétaire est pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur à la date de sa nomination.

Article 20. Trésorier

Le Trésorier :

- établit avec le Président les budgets annuels qu'il présente au conseil d'administration,
- établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association,
- procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations,
- établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire,
- procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le conseil d'administration,
- est habilité, au même titre que le Président, à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un administrateur ou à des salariés l'exécution des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le mandat du Trésorier est pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur à la date de sa nomination.

Article 21. Assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

A toutes fins utiles, il est précisé que des représentants des services et/agences de l'Etat en collaboration avec l'Association pourront aussi être invités aux assemblées générales de l'Association, sans voix délibérative.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par délégation du conseil d'administration ou de sa propre initiative, par lettre recommandée, lettre simple ou courriel au moins quinze (15) jours à l'avance.

En présence d'un commissaire aux comptes, celui-ci est obligatoirement convoqué dans les mêmes délais par courrier recommandé avec accusé de réception.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour de la réunion et mentionnés sur la convocation.

Les membres de l'assemblée ayant voix délibérative (ou leur représentant) peuvent donner pouvoir à un autre membre ayant voix délibérative pour les représenter en cas d'empêchement ; un même membre ne pourra toutefois pas détenir plus de deux (2) pouvoirs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum les membres qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les assemblées générales sont présidées par le Président de l'Association. Il est en principe assisté dans ce rôle par le Secrétaire. A défaut, l'assemblée désignera un président de séance et, au besoin un secrétaire de séance, parmi ses Membres.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées sur des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou un Vice-Président, ou, à défaut, par le président et le secrétaire de séance.

Les membres de l'Association pourront aussi être consultés par écrit et exprimer leur vote par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise et complète au besoin les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

Article 22. Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du Commissaire aux Comptes, le cas échéant, ou à l'initiative d'un quart (1/4) des membres de l'Association ayant voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier, et, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'assemblée générale ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration ;
- adopte le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- délibère sur les points mis à l'ordre du jour ;
- procède, s'il y a lieu, à l'élection des administrateurs ;
- procède, à la révocation des administrateurs, le cas échéant ;
- se prononce sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce ;
- nomme le Commissaire aux Comptes, le cas échéant ;
- fixe tous les ans, sur proposition du conseil d'administration, le montant des cotisations et/ou contributions des membres.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié (50%) de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, dans les trente (30) jours et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

Article 23. Assemblées générales extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder :

- à la modification des statuts (mise à part le transfert du siège, qui relève de la compétence du conseil d'administration) de l'Association ;
- à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens ;
- à sa fusion ou à un apport d'activité ;
- à sa transformation.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du Commissaire aux comptes, ou à l'initiative de la moitié (50%) des membres de l'Association ayant voix délibérative.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié (50%) de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, dans les trente (30) jours et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votants présents ou représentés.

Article 24. Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net conformément à la législation applicable.

Article 25. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré modifié et adopté par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale.

Le Président
Luc Lavrilleux



La Vice-Présidente
Véronique Leclercq

